

[98/35080]

Ruilverkavelingen

KOLMONT. — Bij ministerieel besluit van 8 december 1997 wordt het plan van de nieuwe en af te schaffen wegen en afwateringen met de daarbij behorende kunstwerken van de ruilverkaveling Kolmont goedgekeurd.

Betreffende de wegen, afwateringen en kunstwerken, welke zich op het grondgebied van de gemeenten Kortessem en Hoeselt en de stad Tongeren bevinden, wordt toepassing gemaakt van de bepalingen van artikel 70 van de wet van 22 juli 1970 op de ruilverkaveling van landeigendommen uit kracht van de wet zoals aangevuld door de wet van 11 augustus 1978 houdende bijzondere bepalingen eigen aan het Vlaamse Gewest.

HAMME. — Bij ministerieel besluit van 8 december 1997 wordt Mevr. Viviane Vanden Bil, ingenieur, benoemd tot lid van de coördinatiecommissie Nazareth-Scheldekan, ter vervanging van de heer V. Muyaert.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

[C - 27062]

Protection du patrimoine

Un arrêté ministériel du 29 décembre 1997 classe comme monument :

- la tour cybernétique et les composantes matérielles ayant permis la réalisation du programme aléatoire et le spectacle luminodynamique « Formes et Lumières »;

- certaines parties du Palais des Congrès - Esplanade de l'Europe à Liège à savoir :

- les façades et toitures;

- le système d'aération et la cheminée d'aération;

- le chauffage;

- les mats des drapeaux sur le parking;

- l'ensemble des éléments techniques permettant le fonctionnement de la tour et l'animation de la façade du Palais des Congrès et situé à l'intérieur et aux abords du Palais :

1) les projecteurs repris tout au long des mezzanines longeant la façade côté Meuse du Palais;

2) les projecteurs intégrés dans le faux plafond cintré de la salle principale du Palais des Congrès donnant côté Meuse;

3) les stores intérieurs du Palais ayant une fonction d'écran;

4) la salle des commandes située au sous-sol du Palais des Congrès et abritant les machineries initiales de l'œuvre;

5) la salle des sons, intégrant les enregistreurs diffusant la musique accompagnant l'œuvre et située sous la passerelle jouxtant le Palais.

Ces biens sont connus au cadastre de Liège, 6^e division, Section C, parcelles n° 162K5 (15a 26ca), 162T4 (61a 13ca), 162F5 (39a 34ca), 162Y4 (pp 27a 96ca).

[C - 27063]

Aménagement du territoire

LA LOUVIERE. — Un arrêté ministériel du 13 janvier 1998 décide que le site d'activité économique n° SAE/LS161 dit Ateliers d'Haine-Saint-Pierre et Lesquin à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) et comprenant les parcelles cadastrées section A n°s 113a3, 113d3 (pie), 113f3, 113g3, 222L2, 645f4, 645m4, 645n4, 645p4, est désaffecté et doit être rénové.

Le même arrêté donne à ce site la destination de zone réservée principalement à l'implantation d'entreprises commerciales de grande dimension et de zone d'habitat.

MONS. — Un arrêté ministériel du 5 janvier 1998 approuve la révision du plan particulier d'aménagement n° 1 dit du « Campiau » à Jemappes (Mons) approuvé par arrêté royal du 10 novembre 1949 et révisé par arrêté royal du 10 avril 1964.

[C - 98/27067]

Pouvoirs locaux

Un arrêté ministériel du 26 janvier 1998 approuve les modifications des cadre et règlement organique du personnel décidées par le conseil d'administration de l'Intercommunale des Eaux de la Vallée de la Thyle en sa séance du 6 novembre 1997, à l'exception de la seconde disposition transitoire insérée à l'article 5.2bis, § 2 dudit règlement organique.

PROVINCE DU BRABANT WALLON. — Un arrêté ministériel du 14 janvier 1998 autorise la province du Brabant wallon à acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emprise ci-dessous décrite, nécessaire à la création d'une réserve naturelle, au hameau de Gentissart à Mellery (Villers-la-Ville) :

- une terre située à front de la rue de Gentissart appartenant en copropriété à M. et Mme Jean et Colette Grutering, domiciliés respectivement à Elshoutbaan 240 et Legerbaan 3, à 2900 Schoten, cadastrée division 2, section 1, parcelle 41 V d'une contenance totale de 12 ha 3 a 54 ca.

Le même arrêté précise qu'il sera fait application de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévue à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962.